



14 MAI 2007

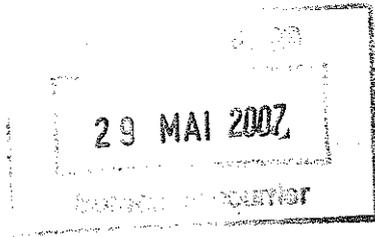
ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
de la Mer
et des Transports

mission-sûreté-défense

N° 097/DGMT/MSD



Le Directeur des Transports Maritimes, Routiers et Fluviaux
à
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements littoraux

objet : Application de règles de sûreté aux navires opérant des services intérieurs et aux installations qu'ils desservent
affaire suivie par : Bernard DELSUPEXHE
tél. +33 1 40 81 72 22 fax : +33 1 40 81 73 49
courriel : bernard.delsupexhe@equipement.gouv.fr

PJ : 3 annexes

référence : Règlement CE 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (notamment son article 3.3)

nom du document : 07 05 14 lettre aux préfets Application CE 725-2004 art 3-3.odt

**Document sorti de la liste
des circulaires en vigueur**

Légifrance - Circulaires et instructions

Le règlement en référence demande aux Etats membres de décider, sur la base d'une évaluation obligatoire du risque de sûreté, dans quelle mesure ils appliquent les dispositions de ce règlement à différentes catégories de navires opérant des liaisons maritimes nationales, à leurs compagnies et aux installations portuaires les desservant. Ces mesures doivent entrer en application au 1er juillet 2007.

Dans chacun de vos départements peuvent se trouver des navires effectuant des opérations commerciales, et des installations portuaires qu'ils desservent, susceptibles de tomber sous le coup de cet article du règlement (notamment transport de passagers, bacs, liaisons insulaires, etc.). Une analyse de risque a été menée au niveau central sous l'égide du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère des transports, sur la base des documents de doctrine du SGDN, conduisant à identifier comme éligibles douze transports de passagers et quatre navires-citernes (liste en p.j.).

Je vous demande de me faire connaître les nouveaux navires sur ces lignes ou les ouvertures de lignes afin qu'une nouvelle analyse puisse être menée.

La Direction des affaires maritimes (DGMT/DAM) a d'ores et déjà contacté les compagnies concernées de façon qu'elles préparent les évaluations de sûreté et plans de sûreté de chacun de ces navires. Ces documents devront lui être adressés par les compagnies, conformément au règlement en référence, avant le 1er juillet 2007, afin que cette direction soit en mesure de délivrer un certificat national provisoire de sûreté et de notifier cette délivrance à la Commission.

Pour votre part, il s'agit d'identifier les installations portuaires qui reçoivent ces navires et de veiller à la mise en oeuvre par leur exploitant des mesures de sûreté. Si ces installations ne sont pas déjà soumises aux dispositions des articles R. 321-23 à 29 du code des ports maritimes, leurs exploitants devront élaborer un plan de sûreté simplifié qu'ils vous transmettront avant le 1^{er} juillet 2007.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 13 92
courriel :

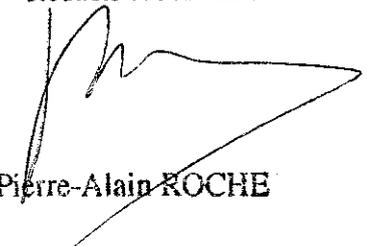
MSD.DGMT@equipement.gouv.fr

Vous me ferez connaître sous présent timbre l'appellation exacte de chaque installation soumise à un plan de sûreté simplifié, l'identité de son exploitant, la description des ses limites physiques.

Dans l'attente de la parution des arrêtés pris en vertu du décret 2007-476 relatif à la sûreté des ports qui fixeront les exigences applicables à ces installations portuaires, vous trouverez en annexe 1 le contenu du plan simplifié.

Vous veillerez à ce que, au minimum, les mesures citées en annexe 2 figurent dans le plan de sûreté et sont mises en oeuvre par les exploitants dès l'été 2007.

Le Directeur des Transports Maritimes
Routiers et Fluviaux



Pierre-Alain ROCHE

Copie à : DGMT/MSD
DGMT/DAM
MTETM/SDS
MIAT/DMAT

Annexe 1

PLAN de SURETE SIMPLIFIE
(IP soumises à l'article 3.3 du règlement CE 725 / 2004)

Ce plan de sûreté récapitule les mesures organisationnelles et matérielles mises en place pour accueillir les navires visés et prévenir tout acte illicite intentionnel à leur rencontre. L'exploitant de l'installation désigne une personne qualifiée pour le rédiger et le mettre en oeuvre. Cette rédaction se fera en cohérence avec le plan de sûreté des navires accueillis de façon à optimiser l'ensemble des mesures prévues par ces plans. Ces mesures doivent être graduées pour répondre aux trois niveaux de sûreté qualifiant le degré du risque qu'un incident ou une tentative d'incident se produise.

Chapitre 1^{er} : Généralités : (non confidentiel sûreté)

- Présentation de l'installation portuaire comprenant nécessairement un plan de l'installation et une présentation des trafics ;
- Présentation de toutes les zones concernées par la sûreté portuaire .
- Désignation d'un correspondant sûreté pour l'installation portuaire et procédure prévoyant l'identification des agents joignables 24h/24, en cas de besoin.

Chapitre 2^{ème} : organisation de la sûreté. (confidentiel sûreté)

- Organisation pratique de la sûreté portuaire et méthodes de travail .
- Procédures de mise à jour du plan de sûreté simplifié .
- Lien avec les autres mesures de sûreté (plan Vigipirate...).

Chapitre 3^{ème} : Accès à l'installation : (confidentiel sûreté)

- Définition des conditions d'accès à l'installation portuaire .
- Définition des exigences relatives au contrôle des documents d'identité et aux bagages et cargaisons.

Chapitre 4^{ème} : procédures. (non confidentiel sûreté)

- Procédures d'évacuations de l'installation portuaire notamment des locaux et des gares maritimes, en cas d'alerte de sûreté ;
- Procédures applicables aux bâtiments situés sur l'installation portuaire comprenant les procédures d'inspection des locaux ouverts au public ;
- Procédure de coordination avec les navires et les compagnies maritimes .
- Procédures de coordination avec les services de l'Etat chargés de la sûreté (police, gendarmerie, douanes...).
- Procédures et mesures applicables en cas de cargaisons, bagages, soutes, fournitures ou personnes suspects ainsi que pour d'autres problèmes de sûreté et atteintes à la sûreté portuaire

Chapitre 5^{ème} : incidents de sûreté, exercices et formation (non confidentiel sûreté)

- Procédure de recensement des incidents de sûreté (tenue d'un registre);
- Exigences en matière de formation et d'exercices.

Annexe 2

**Mesures applicables aux installations portuaires
entrant dans le cadre de
l'article 3.3 du règlement 725 / 2004.**

L'exploitant d'une installation portuaire entrant dans le champ d'application de l'article l'article 3.3 du règlement 725 / 2004 devra appliquer les mesure suivantes.

1. Désignation d'un responsable sûreté

- Désigner une personne responsable de la sûreté de l'installation portuaire. Cette personne est chargée de la rédaction du plan de sûreté simplifié et de sa mise en oeuvre. Elle est le correspondant de l'exploitant en matière de sûreté vis-à-vis du Préfet et de la DGMT.

2. Rédaction d'un plan de sûreté simplifié;

- Établir un plan de sûreté d'installation portuaire simplifié conforme au modèle joint en annexe 1. Ce plan est transmis au Préfet.
- Le plan est divisé en deux parties : l'une est confidentielle, elle comprend le détail des mesures à prendre. L'autre n'est pas confidentielle et comprend les procédures à mettre en oeuvre (Il est établi selon le modèle de plan figurant en annexe 1)

3. : Détail du minimum des mesures à mettre en oeuvre.**3.1. Mesures au niveau de sûreté 1 :**

- Tenir un registre sûreté sur lequel sont notés les changements de niveau de sûreté de l'installation portuaire ainsi que tous les incidents de sûreté rencontrés ;
- Établir une procédure d'alerte en cas de signalement ou de découverte d'un colis suspect en cours d'exploitation ainsi qu'une procédure d'évacuation des locaux ;
- Mettre en place à l'intérieur de l'installation portuaire un barrièrage permettant d'isoler et de séparer les passagers embarquant et débarquant des autres personnes se trouvant dans l'installation portuaire. Ce barrièrage pourra être temporaire et mis en place uniquement lorsqu'un navire est à quai.

Si l'installation portuaire comprend un bâtiment il y aura lieu en outre de :

- Fermer tous les bâtiments en cas d'absence de personnel (nuit par exemple) ;
- Fermer en tous temps les parties de bâtiments non accessibles au public ;
- Établir une procédure de gestion des clés des locaux ;
- Marquer les zones interdites au public ;
- Inspecter en début et en fin de service les locaux ouverts au public pour rechercher la présence de colis suspects pouvant contenir des substances explosives ;
- Faire au minimum un exercice de sûreté par an.

3.2. mesures au niveau de sûreté 2 :

- Effectuer, en plus des contrôles effectués en début et fin de service, au moins deux rondes de sûreté en cours de journée dans la partie de l'IP réservée aux passagers.
- Interdire dans les limites de l'IP l'accès et le stationnement des véhicules non embarquant ou débarquant
- Vérifier la correspondance d'identité des passagers entre titre de transport et pièce d'identité.
- Fermer tous les accès à l'IP, sauf un.

3.3. Mesures au niveau de sûreté 3 :

- Effectuer, en plus des contrôles réalisés en début et fin de service, au moins quatre rondes de sûreté en cours de journée dans la partie de l'installation portuaire réservée aux véhicules et passagers embarquant ou débarquant.
- Inspection-filtrage des bagages et des véhicules embarquant ou débarquant;
- Palpation de sûreté des passagers embarquant.